

ARRETE N° 22/ 245
accordant l'autorisation de construire, d'aménager
ou de modifier un Etablissement Recevant du Public (ERP)

Services Techniques/Urbanisme

Le Maire de PORTES LES VALENCE,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° **AT02625222V0009** présentée le 04/05/2022 par M. DERIN Metin demeurant 113 rue Jean JAURES à 26800 PORTES LES VALENCE relative à Extension et réhabilitation café O'Naturelle (objet : suppression de la cuisine du restaurant et création d'une réserve bar de 12 m2 et local vélos/poussettes de 32 m2 et caves) et création d'un logement en étage situés RUE JEAN JAURES à PORTES LES VALENCE ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions, de la Commission d'Arrondissement de Valence pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 24/05/2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission de sécurité dans les ERP (Etablissements Recevant du Public) contre les risques d'incendie et de panique de l'arrondissement de VALENCE en date du 31/05/2022 ;

Vu l'arrêté de délégation 2020-131 en date du 26/05/2020 ;

Vu le Permis de Construire n° 02625221V0007M01 déposé en parallèle ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, avec les prescriptions ci-après :

- Une attestation, établie par le Maître d'Ouvrage et portant sur le respect des règles d'accessibilité applicables, devra être adressée en Mairie dès l'achèvement des travaux.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées, dans le rapport technique annexé au procès-verbal de la commission d'accessibilité, ci-joint, devront être strictement respectées.

L'établissement est classé en 5^e catégorie, sans locaux à sommeil, au regard du code de la construction et de l'habitation (CCH). Aussi, l'établissement devra respecter rigoureusement les articles « PE » de l'arrêté du 22/06/1990, relatif aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. En outre, tout aménagement ou travaux au regard de la loi Handicap du 11/02/2005 devra prendre en compte l'alarme et l'évacuation des personnes en situation de handicap. Toute modification du présent projet, impliquant l'accueil d'un nombre de personnes égal ou supérieur au seul fixé par la réglementation selon le type d'établissement, entraîne le classement dans une catégorie supérieure. Ce projet ne pourra alors se faire qu'après autorisation du Maire, donnée après avis de la commission de sécurité compétente.

Fait à PORTES LES VALENCE, le
P/Le Maire
L'Adjoint à l'Urbanisme,

13 JUIN 2022

Antonin KOSZULINSKI

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains text, including the name 'ANTONIN KOSZULINSKI' and the date '13 JUIN 2022'. The signature is a stylized, cursive 'AK'.